

ARRÊTÉ N°02/2023
**Portant dérogation au repos dominical pour les
commerces de détail**

Le Maire de la Commune de PODENSAC,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code du travail, et notamment son article L.3132-26,
Vu les demandes de dérogation au repos dominical formulées par les commerces de détail podensacais,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2022, émettant un avis favorable aux demandes de dérogation au repos dominical formulées par lesdits commerces,
Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches est supérieur à cinq, l'avis conforme du Conseil Communautaire dont la Commune est membre doit être délivré,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2022, émettant un avis favorable à ladite demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : Les commerces de détail sont autorisés, à titre dérogatoire, à rester ouverts et à employer du personnel en 2023 selon les modalités suivantes :

➤ les commerces de détail spécialisés dans le secteur d'activités des chaussures et les autres commerces de détail non spécialisés aux dates suivantes : les dimanches 08 et 15 janvier 2023, 02 avril 2023, 02 juillet 2023, 27 août 2023, 3 septembre 2023, 1^{er} octobre 2023, 19 et 26 novembre 2023 et 3, 10, 17 et 24 décembre 2023.

Article 2 : Il est rappelé que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui leur sera notifié.

Fait à Podensac, le 06 janvier 2023

Le Maire,

B. MATEILLE

